

VU l'ordonnance n° 74-1 du 22 avril 1974 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisée la ratification du deuxième protocole additionnel à la constitution de l'Union postale universelle de 1964, adopté par le congrès de l'Union postale universelle à Lausanne le 5 juillet 1974.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 15 juillet 1976

Signé : Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE

Ordonnance N° 76-21 du 31 juillet 1976 complétant la loi n° 66-033 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes du 24 mai 1966.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 PCMS du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

VU la loi n° 66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'avis de la Cour d'Etat ;

SUR le rapport du ministre des Mines et de l'Hydraulique ;

Le Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 11 et 12 de loi n° 66-033 du 24 mai 1966 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 11 (nouveau). — « Il y a récidive lorsque dans les cinq années antérieures au fait poursuivi, le délinquant a déjà subi une condamnation devenue définitive pour une même infraction aux dispositions de la présente loi.

« Outre les officiers et agents de la Police judiciaire, les inspecteurs assermentés des établissements classés peuvent également constater les infractions à la législation et à la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. »

Article 12 (nouveau). — « La présente loi entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant la publication des décrets prévus à l'article 5 et 6 susvisés.

« Elle abrogera alors toutes les dispositions antérieures et contraires, notamment les décrets du 20 octobre 1926 et du 1^{er} mai 1927. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 juillet 1976

Signé : Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE

Ordonnance N° 76-22 du 31 juillet 1976 portant modification de l'Ordonnance N° 74-12 du 26 juillet 1974 créant un service de police judiciaire en matière économique, douanière et fiscale.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 PCMS du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

Le Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier. — L'article 8 de l'ordonnance n° 74-12 du 26 juillet 1974, créant un service de Police judiciaire en matière économique, douanière et fiscale reçoit la nouvelle rédaction suivante :

Article 8 (nouveau). — « Les agents du service de Police judiciaire en matière économique, douanière et fiscale sont tenus, avant d'entrer en fonctions de prêter devant la Cour d'Appel le serment suivant :

« Je jure religieusement de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 juillet 1976

Signé : Lt-Colonel SEYNI KOUNTCHE

Ordonnance N° 76-23 du 31 juillet 1976 donnant la garantie de la République du Niger à un emprunt de 50 millions (50.000.000 F CFA) contracté par la Caisse de Prêts aux Collectivités Territoriales auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME,
CHEF DE L'ETAT

VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;

VU l'ordonnance n° 74-1 PCMS du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un gouvernement provisoire ;

Le Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier. — L'emprunt de 50 millions (50.000.000 frs CFA) contracté auprès de la Caisse centrale de coopération économique, reçoit la garantie de la République du Niger qui se substituera au débiteur principal si celui-ci est défaillant à l'une quelconque des échéances fixées par la convention d'ouverture de crédit.

Cet emprunt soumis à une commission de 0,50 % l'an portera intérêt de 4,25 % l'an et sera remboursable, après un différé de un an en 117 semestrialités égale de 2.777.500 (deux millions sept cent soixante dix sept mille cinq cents) et un versement de 2.782.500 (deux millions sept cent quatre vingt deux mille cinq cents francs CFA).